

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté**  
**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,**  
**prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,**  
**après examen au cas par cas du projet de :**  
**« création d'un forage agricole pour irrigation**  
**sur la commune de La Roquette »**  
**(Eure)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R. 122.6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-002672 relative au projet de création d'un forage agricole pour irrigation déposée par l'EARL Pluchet du Thuit sur la commune de La Roquette, reçue complète le 25 juin 2018 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 6 juillet 2018 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 18 juillet 2018 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création d'un forage d'une profondeur de 160 mètres afin d'utiliser l'eau prélevée pour l'irrigation de 45 ha de cultures de pommes de terre et de 20 ha sur la commune de La Roquette ; que ce projet devrait permettre un débit de pompage de 120 m<sup>3</sup>/h et un prélèvement annuel des eaux souterraines évalué au maximum à 96 000 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » ;

**Considérant** que le projet consiste en la réalisation d'un forage d'une profondeur de 160 mètres dans la nappe des craies sénonienne à turonienne et en la mise en place de tubages pleins/crépinés visant à sécuriser l'ouvrage et permettre le prélèvement d'eau par pompage ;

**Considérant** la localisation du projet :

- à environ 900 mètres du site Natura 2000 le plus proche (zone spéciale de conservation n°FR2300126 « Boucles de la Seine amont d'Amfreville à Gaillon ») ;
- à environ 900 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Le bois et le coteau des Andelys nord », à proximité immédiate de la ZNIEFF de type II « La côte de la Roquette, les vallons d'Heuqueville et de noyers » ;
- en dehors de toutes zones humides avérées ;
- en dehors de tout site inscrit et classé ;
- en dehors de zones concernées par un risque d'inondation ou de cavités souterraines ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

que par conséquent ni la nature du projet, ni sa réalisation en phase travaux ne semblent susceptibles d'affecter les espaces naturels ou sensibles de la commune ;

**Considérant ainsi** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## D é c i d e

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de création d'un forage agricole pour irrigation déposé par l'EARL Pluchet du Thuit sur la commune de La Roquette **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 27 JUIL. 2016

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*